

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction des
Eaux de la Lys

Réuni à Aire sur la Lys, le 30 Janvier 2014.

Etaient présents:

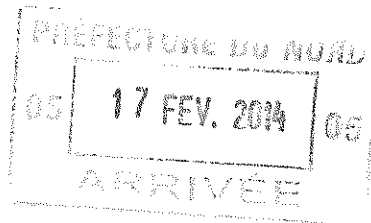
Mme Massiet-Zielenski, MM. Andriès, Bézirard, Boussemart, Cacheux, Dissaux, Houssin, Grimonprez, Lefebvre, Leroy, Parent.

Etaient excusés:

MM. Bocquet, Bruneel, Douez, Lefait, Maimouni, Méquignon, Tostain, Schepman, Vandevoorde, Waymel.

Pouvoirs de :

M. Bocquet à M. Cacheux
M. Lefait à M. Lefebvre
M. Méquignon à M. Dissaux
M. Tostain à M. Bézirard
M. Schepman à M. Boussemart



Service public de production et d'aménée d'eau potable du SMAEL – Choix du futur mode de gestion – Approbation du principe du recours à une délégation de service public

M. le Président expose que le SMAEL est compétent pour produire de l'eau potable et l'amener aux collectivités qui lui achètent.

La production et le transport d'eau potable est un service public financièrement géré comme un service public industriel et commercial (article L.2224-11 du CGCT) dont l'exploitation est actuellement confiée à la société VEOLIA, par un contrat qui arrivera à échéance le 31 décembre 2015.

Compte-tenu de l'échéance du contrat de délégation du service public de production et de transport d'eau potable, il appartient au Syndicat de décider du futur mode de gestion de ce service et de le mettre en place pour qu'il soit opérationnel le 31 décembre 2015 et que la continuité de service soit parfaitement assurée.

Conformément à l'article L.1411-4 du CGCT, le Comité syndical, s'il le décide, doit approuver le renouvellement de la délégation de service public « au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Pour préparer cette décision, le Syndicat s'est engagé dans une démarche d'examen des différents modes de gestion envisageables.

A l'issue de ces travaux, il est apparu qu'un passage en régie directe permettrait certes une maîtrise directe du service, mais qu'il présenterait une complexité importante quant à la reprise puis à la gestion du personnel, puis ultérieurement des risques liés à l'enjeu de l'amélioration de la qualité du service sur des bases parfois fragiles (SIG, etc.) dans un cadre budgétaire contraint. Le SMAEL serait responsable de l'ensemble des achats d'énergie et de réactifs, avec une réelle difficulté pour être compétitif sur le marché de l'énergie.

Le recours à un marché d'exploitation présenterait plusieurs faiblesses significatives en termes de complexité de mise en œuvre. Le risque de dérives des coûts d'exploitation

resterait porté partiellement par le SMAEL. Le marché ne pourrait pas être passé en procédure négociée, sauf suite à une infructuosité.

Le recours à une régie intéressée présenterait des risques juridiques (notamment dus à la définition et à la mise en œuvre de l'intéressement) et des complexités administratives (système de rédition de compte). Le risque de dérives des coûts d'exploitation resterait porté partiellement par le SMAEL

Enfin et au contraire, le renouvellement de la délégation du service public présenterait des avantages en termes de performance et de risques techniques et financiers, essentiellement pris en charge par le délégataire.

Ce mode de gestion apparaît le plus sécurisant sur l'atteinte des objectifs ambitieux de performance des services, en pouvant s'appuyer sur un dispositif coercitif complet vis-à-vis du délégataire. Il présente certes des risques potentiels liés à l'environnement concurrentiel de moindre maîtrise du service par le SMAEL. Mais le maintien d'une maîtrise d'ouvrage forte et le renforcement des moyens de contrôle du délégataire prévus au contrat pourront venir apporter des réponses fortes sur ces points.

Il pourrait être envisagé d'intégrer dans le dispositif contractuel un système de bonus/malus (ou pénalités/intéressements) fort permettant de rémunérer partiellement le délégataire en fonction d'objectifs qualitatifs.

Le Comité syndical est appelé à se prononcer sur le principe d'une délégation de service public d'une durée soit de 5 années, soit de 8 années pour l'exploitation du service public de production et de transport d'eau potable sur l'ensemble du territoire syndical (ainsi qu'il est indiqué dans le rapport joint à la convocation du Comité, la durée retenue sera celle de l'offre, de base ou variante obligatoire, la meilleure après application des critères de sélection des offres. En tout état de cause, la durée de la délégation devrait permettre au délégataire d'équilibrer l'économie du contrat sur sa durée).

Le rapport de présentation ci-annexé rappelle les enjeux du choix du mode de gestion et expose successivement la démarche et les motifs du choix présenté au Comité syndical. Il présente en outre les caractéristiques des prestations qui seraient confiées au délégataire, lesquelles traduisent un objectif de mise en œuvre de dispositions fortes en termes de gouvernance, de transparence et de performance.

M. le Président invite donc le Comité syndical à adopter les termes de la délibération suivante :

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-4, L.1413-1, L. 2224-7 et suivants,

Vu le rapport de présentation n° 02-14 annexé à la présente délibération,

Considérant que le contrat de délégation du service public syndical de production et de transport d'eau potable arrivera à échéance le 31 décembre 2015 ;

Considérant que le Syndicat s'est engagé dans une démarche d'examen des différents modes de gestion envisageables ;

Considérant que le rapport de présentation annexé à la présente délibération rappelle les enjeux du choix du mode de gestion, expose successivement la démarche et les motifs du choix présenté au Comité syndical, et présente les caractéristiques principales du mode de gestion proposé ;

Considérant que le recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service public syndical d'eau potable d'une durée soit de 5 années, soit de 8 années à compter du 31 décembre 2015 apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour répondre aux enjeux, besoins et contraintes du Syndicat et de ses membres ainsi que des autres collectivités clientes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service public syndical d'eau potable d'une durée de 5 années, suivant les modalités décrites dans le rapport de présentation joint en annexe, est approuvé. L'hypothèse d'une durée alternative de 8 ans n'est pas retenue.

Article 2 : Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation joint en annexe, sont approuvées.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

ADOPTÉ à la majorité absolue des suffrages exprimés, par :

VOTANTS : 16

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Jean Claude DISSAUX

Acte exécutoire déposé auprès
de Monsieur le Préfet, le 14 FEV. 2014

Le Président
Jean Claude DISSAUX

Le Président du Syndicat Mixte
d'Adduction des Eaux de la Lys

Jean Claude DISSAUX

